



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 avril 2024 A 20 HEURES 30

Délibération n° 2024 04 15-06 : RESSOURCES HUMAINES –  
Remboursement des frais de déplacements professionnels des agents  
de la commune

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 05/04/2024
En exercice :	33	
Présents :	26	Affichage de la convocation : 09/04/2024
Pouvoirs :	6	
Votants :	32	Affichage du compte rendu : 18/04/2024
<b>Présents :</b> Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMEN, Jean-Pierre NEMOZ, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Sandrine ARNAUD, Rémi GILLET, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS-MOREAU.		
<b>Absents ayant remis pouvoir :</b>		
M Joao DA ROCHA donne pouvoir à M Jean-Pierre NEMOZ Mme Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES donne pouvoir à M Daniel JULLIEN M Stéphane GILLET donne pouvoir à Mme Aline DURAND M Henri COQUARD donne pouvoir à Mme Danielle CHARVOLIN Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE Mme Isabelle VIDAL donne pouvoir à M Gerbert RAMBAUD		
<b>Absents ou excusés :</b>		
Mme Chantal BERTHILLON		

Mme Fatima HIMEUR est élue secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage. Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'avis favorable du comité technique du 13 décembre 2023,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,  
Dont le résultat est le suivant :**

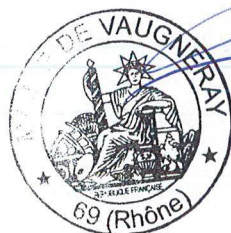
**32 suffrages exprimés : 32 voix Pour  
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

**Définit** les conditions de remboursement des frais de déplacements professionnels définis en annexe ;  
**Dit que** les crédits seront inscrits au budget principal 2024.

Rendue exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le  
19.4.24  
et de la publication en mairie le  
19.4.24

La secrétaire  
Fatima HIMEUR FERAI

Pour copie certifiée conforme  
Au registre des délibérations  
Le Maire  
Daniel JULLIEN



# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération n° 2024 04 15 -06 RESSOURCES HUMAINES-

Objet de l'acte : Remboursement des frais de déplacements professionnels des agents de la commune

Date de décision: 15/04/2024

Date de réception de l'accusé 19/04/2024  
de réception :

Numéro de l'acte : 2024041506\_06

Identifiant unique de l'acte : 069-200047785-20240415-2024041506\_06-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .2 .5

- Fonction publique
- Personnel contractuel
- Autres actes

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

Nom du fichier : delib 6.pdf ( 99\_DE-069-200047785-20240415-2024041506\_06-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : annexe delib 6.pdf ( 73\_CO-069-200047785-20240415-2024041506\_06-DE-1-1\_2.pdf )  
Annexe